

N°DEC-2024-42

DÉCISION DU MAIRE

MODIFICATION D'UNE CLAUSE FINANCIÈRE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ACCORD-CADRE N°2023M04 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGERS – PÉRIODE DE 2023 À 2027

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'accord-cadre n°2023M04 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et d'aménagements paysagers (période de 2023 à 2027), attribué à l'entreprise AVR INGENIERIE et notifié le 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre n°2023M04 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et d'aménagements paysagers (période de 2023 à 2027) désigne l'entreprise AVR INGENIERIE, mandataire du groupement solidaire, qu'elle forme avec l'entreprise LES PAYSAGERS ASSOCIÉS ; qu'il convient de modifier une clause financière de l'acte d'engagement et plus particulièrement l'article 6 de l'acte d'engagement pour rectifier l'incohérence existante entre les coordonnées bancaires des 2 co-traitants et les paiements effectués sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ; que la présente modification ne constitue pas une modification substantielle du marché au sens de l'article R.2194-7 du code de la commande publique susvisé en ce qu'elle n'introduit pas des conditions, qui si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue, qu'elle ne modifie pas non plus l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial, qu'elle ne modifie pas considérablement l'objet du marché, ni n'a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en-dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6 du même code ; qu'il convient de en conséquence de corriger la présente erreur de plume ;

VU le projet d'avenant n°1 au marché n°2023M04 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et d'aménagements paysagers (période de 2023 à 2027) ;

D É C I D E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et d'aménagements paysagers (période de 2023 à 2027) est modifié.

Les autres dispositions du présent marché restent inchangées.

Article 2 : L'avenant n°1 du marché n°2023M04 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et d'aménagements paysagers (période de 2023 à 2027), à passer pour ce faire, est approuvé.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à le signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 20 mars 2024.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le **25 MARS 2024**
Et de sa publication le **25 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS